



Conseil économique et social

Distr. générale
2 octobre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Trente-neuvième réunion

Genève, 11-14 décembre 2012

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

Communications émanant du public

Conclusions et recommandations concernant la communication ACCC/C/2010/54 relative au respect des dispositions par l'Union européenne

Établies par le Comité d'examen du respect des dispositions
et adoptées le 29 juin 2012

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–15	2
II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés	16–70	4
A. Cadre juridique	16–32	4
B. Rappel des faits.....	33–35	8
C. Voies de recours internes.....	36–42	8
D. Questions de fond	43–70	9
III. Examen et évaluation par le Comité	71–95	13
IV. Conclusions et recommandations.....	96–98	17
A. Principales conclusions relatives au non-respect des dispositions.....	97	17
B. Recommandations	98	18

I. Introduction

1. Le 15 octobre 2010, un membre du public, M. Pat Swords (l'auteur de la communication) a soumis au Comité une communication faisant état du non-respect par l'Union européenne (UE) (la Partie concernée) des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 5 et 7 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), en ce qui concerne la politique de l'Irlande en matière d'énergies renouvelables, notamment d'énergie éolienne¹.

2. L'auteur de la communication fait valoir que les autorités publiques irlandaises et la Partie concernée ont manqué à leur obligation de diffuser en temps opportun des informations exactes et suffisantes concernant le programme «Renewable Energy Feed-In Tariff I (REFIT I)» en Irlande – un programme appuyé par la Partie concernée au moyen d'un financement direct et par l'approbation d'une aide d'État. Les informations en cause portaient sur le programme en général et sur la conduite d'une évaluation stratégique environnementale (ESE). Dès lors, selon la communication, la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions de l'article 5 de la Convention. Il est également allégué dans la communication que l'Irlande, en adoptant son programme REFIT I, ne s'est pas conformée à la législation de l'UE relative à l'évaluation stratégique environnementale (c'est-à-dire la Directive ESE)², et que la Partie concernée a approuvé l'aide d'État à REFIT I sans s'être assurée que l'Irlande, en sa qualité d'État membre de l'UE, avait respecté le droit communautaire. En conséquence, la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions de l'article 7 de la Convention. L'auteur de la communication soutient en outre qu'en fournissant une assistance financière à l'Irlande pour le projet d'interconnexion, l'un des éléments de la mise en œuvre de REFIT I, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de la Convention parce que le projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), comme l'exige le droit communautaire, et n'a pas respecté les dispositions de la Convention relatives à la participation du public.

3. Il est également allégué dans la communication que la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions de la Convention, en ce qu'elle n'a pas dûment surveillé l'application du droit communautaire lié à la Convention (notamment sur l'accès à l'information, la diffusion d'informations et la participation du public) par l'Irlande (qui n'est pas partie à la Convention), en ce qui concerne le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables de l'Irlande.

4. À sa trentième réunion (14-17 décembre 2010), le Comité a décidé à titre préliminaire que cette communication était recevable.

5. Conformément au paragraphe 22 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention, la communication a été transmise à la Partie concernée le 28 janvier 2011. À la même date, plusieurs questions ont été adressées à l'auteur de la communication afin d'obtenir des précisions et des renseignements complémentaires sur plusieurs aspects de la communication.

¹ La communication initiale et les documents et pièces connexes soumis par l'auteur de la communication et la Partie concernée, y compris les textes de lois nationales et de décisions spécifiques se rapportant à l'affaire et qui y sont visés, peuvent être consultés sur une page Web dédiée à la communication, accessible sur <http://www.unece.org/env/pp/compliance/Compliancecommittee/54TableEU.html>.

² Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

6. À sa trente-troisième réunion (27 et 28 juin 2011), le Comité a décidé d'examiner la teneur de la communication à sa trente-quatrième réunion (20-23 septembre 2011).
7. L'auteur de la communication a répondu aux questions du Comité le 21 juin 2011. Dans sa réponse, il a élargi la portée de la communication en y ajoutant des allégations de non-respect par la Partie concernée des articles 3, 4, 6 et 9 de la Convention. La Partie concernée a répliqué aux allégations contenues dans la communication le 28 juin 2011. En outre, le 20 juillet 2011, la Partie concernée a adressé une lettre au Comité pour contester la recevabilité de la communication en raison de l'élargissement considérable de la portée des allégations par l'auteur dans sa réponse du 21 juin 2011 par rapport à la communication initiale. La Partie concernée a également prié le Comité de reporter l'examen de la teneur de la communication, si sa portée devait être ainsi élargie, afin de lui permettre de répondre de manière appropriée.
8. Le Comité a examiné la demande de la Partie concernée et, au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions, a décidé qu'à sa trente-quatrième réunion, son examen porterait sur les questions ci-après:
- a) L'obligation de la Partie concernée de surveiller la bonne application par l'Irlande (qui n'est pas partie à la Convention) du droit communautaire lié à la Convention en ce qui concerne le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables (art. 3, 4 et/ou 5, 6 et/ou 7 de la Convention) pour ce qui est de:
 - i) L'accès à l'information/la fourniture d'informations concernant la non-soumission du programme à une évaluation stratégique environnementale;
 - ii) Le rassemblement et la diffusion d'informations;
 - iii) La participation du public;
 - b) L'obligation de la Partie concernée de respecter les dispositions de la Convention, en ce qui concerne l'approbation d'une aide d'État pour le programme REFIT I en Irlande et l'approbation d'une assistance financière (110 millions d'euros) pour le projet d'interconnexion (entre l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), projet s'inscrivant dans le cadre de REFIT I (art. 3 et 5), en particulier:
 - i) L'approbation d'une aide d'État et du financement d'un projet pour lequel la Convention n'a peut-être pas été dûment appliquée;
 - ii) La non-diffusion d'informations concernant REFIT I et le projet d'interconnexion.
9. Le 5 septembre 2011, l'auteur de la communication a fourni des informations complémentaires.
10. Le Comité a examiné la communication à sa trente-quatrième réunion, avec la participation de représentants de l'auteur de la communication et de la Partie concernée. À la même réunion, le Comité a confirmé la recevabilité de la communication. Lors du débat, l'auteur de la communication et la Partie concernée ont soumis au Comité des documents et des exposés écrits.
11. À la demande du Comité, la Partie concernée lui a soumis des informations complémentaires le 10 novembre 2011. L'auteur de la communication a eu la possibilité de réagir à celles-ci et a fait connaître sa réaction le 14 novembre 2011.
12. Les éléments d'information présentés par l'auteur de la communication les 10 janvier, 29 janvier et 13 mars 2012, qui visaient à élargir encore la portée de la communication, n'ont pas été examinés par le Comité.

13. À sa trente-sixième réunion (27-30 mars 2012), le Comité a élaboré un projet de conclusions qu'il a achevé au moyen de la procédure électronique de prise de décisions. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7, le projet de conclusions a été adressé, le 4 mai 2012, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations. Tous deux ont été invités à formuler leurs observations au plus tard le 1^{er} juin 2012.

14. L'auteur de la communication et la Partie concernée ont présenté leurs observations les 27 et 29 mai 2012 respectivement.

15. À sa trente-septième réunion (26-29 juin 2012), le Comité a adopté ses conclusions et décidé de les publier sous la forme d'un document officiel avant sa trente-neuvième réunion (11-14 décembre 2012). Il a demandé au secrétariat d'envoyer ces conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés³

A. Cadre juridique

La Partie concernée et ses États membres: compétences à l'égard de la Convention d'Aarhus

16. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 216 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, «Les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres».

17. Lors de la signature de la Convention, la Partie concernée a jugé important que la Convention s'applique à ses propres institutions, au même titre que celle des pays, mais a déclaré que les institutions communautaires appliqueraient la Convention dans le cadre de leurs règles présentes et futures concernant l'accès aux documents et des autres règles applicables du droit communautaire dans le domaine couvert par la Convention.

18. Lors de l'approbation de la Convention, la Partie concernée a confirmé sa déclaration faite lors de la signature. Elle a aussi déclaré que les instruments juridiques portant application de dispositions de la Convention qu'elle avait déjà adoptés ne couvraient pas totalement l'exécution des obligations découlant de l'article 9, paragraphe 3, de la Convention, puisqu'ils ne concernaient pas des actes ou omissions des institutions de l'UE visés à l'article 2, paragraphe 2 d), de la Convention et que, par conséquent, ses États membres seraient responsables de l'exécution de ces obligations jusqu'à ce que la Partie concernée, exerçant les compétences qui lui sont conférées par le Traité instituant la Communauté européenne (remplacé depuis par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), adopte des dispositions de droit communautaire portant sur l'exécution de ces obligations. Le règlement concernant l'application des dispositions de la Convention d'Aarhus⁴ est entré en vigueur le 28 juin 2007.

³ La présente section récapitule uniquement les principaux faits, éléments de preuve et aspects considérés comme pertinents pour l'examen du respect des dispositions, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par celui-ci.

⁴ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Aides d'État

19. Toute aide accordée par un État est d'une manière générale interdite par la législation de la Partie concernée car elle est censée fausser la concurrence et les échanges à l'intérieur de l'UE (voir aussi Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art. 108, par. 3). À titre exceptionnel, une aide d'État peut être autorisée, sur la base d'une série détaillée de règlements arrêtés par la Commission visant à évaluer, soumettre à enquête et contrôler les aides d'État, comme ceux relatifs à des «objectifs horizontaux» (environnement, recherche et développement), aux aides à finalité régionale, etc. L'approbation d'exceptions relève exclusivement de la Commission.

20. Les aides d'État à la protection de l'environnement, régies par les lignes directrices de la Partie concernée sur les aides d'État à la protection de l'environnement⁵, sont accordées en fonction de la nécessité d'intégrer la protection de l'environnement (notamment sous l'angle du développement durable et du principe du «pollueur-payeur») dans la définition et l'application de la politique de la concurrence. Les lignes directrices limitent le nombre d'exceptions afin d'éviter les distorsions de concurrence au sein de l'Union.

Cadre législatif de l'utilisation de sources d'énergie renouvelables de la Partie concernée et de ses États membres

21. La Directive 2009/28/CE sur l'utilisation de sources d'énergie renouvelables⁶ définit un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Elle fixe des objectifs nationaux et des mesures applicables aux États membres de l'UE (Directive, art. 3). En outre, chaque État membre doit se doter d'un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, qui fixe la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et consommée dans les transports et dans la production d'électricité et de chauffage en 2020. En élaborant ce plan, chaque État membre doit tenir compte des mesures d'efficacité énergétique visant à réduire la consommation finale d'énergie. Plus la consommation est réduite, moins il est nécessaire de produire de l'énergie à partir de sources renouvelables (ibid., art. 4).

22. Selon l'alinéa 90 du préambule de la Directive, la mise en œuvre de celle-ci doit tenir compte, le cas échéant, des dispositions de la Convention d'Aarhus.

23. Les plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables doivent respecter les exigences visées à l'article 4 de la Directive 2009/28/CE. Celles-ci ont été précisées dans un modèle adopté par la Commission⁷. Selon la section 5.4 du modèle, les États membres doivent indiquer comment «les autorités locales et/ou régionales et/ou les villes» ainsi que d'autres acteurs ont été associés à l'élaboration du plan d'action et «décrire la consultation publique effectuée pour élaborer» le plan.

⁵ Encadrement communautaire des aides d'État à la protection de l'environnement du 3 février 2001, remplacé par les lignes directrices pour les aides d'État à la protection de l'environnement du 1^{er} avril 2008.

⁶ Directive du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les Directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

⁷ Décision de la Commission du 30 juin 2009 établissant un modèle pour les plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables conformément à la Directive 2009/28/CE.

Assistance financière de l'UE dans le domaine de l'énergie

24. Le programme énergétique européen pour la relance (le «PEER»), établi par le règlement PEER⁸, a été arrêté dans le contexte de la crise énergétique et financière et vise à financer des projets dans trois domaines du secteur de l'énergie: infrastructures pour le gaz et l'électricité; énergie éolienne en mer; et captage et stockage du carbone.

25. Le règlement PEER (art. 23, par. 4) dispose que les projets et actions financés au titre de celui-ci sont menés conformément au droit communautaire et tiennent compte des politiques communautaires pertinentes, notamment celles relatives à la protection de l'environnement.

Droit communautaire relatif à l'accès du public à l'information

26. La Directive 2003/4 concernant l'accès du public à l'information⁹ a remplacé et abrogé la Directive 90/313/CE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, afin de rendre les dispositions du droit communautaire compatibles avec les dispositions de la Convention. Le but de la Directive est de parvenir à une mise à disposition et une diffusion systématiques aussi larges que possible des informations environnementales auprès du public. Toute personne physique ou morale peut demander à avoir accès aux informations environnementales sans être obligée de faire valoir un intérêt, et il incombe aux États membres de veiller à ce que les autorités publiques soient tenues de mettre à la disposition de tout demandeur les informations environnementales qu'elles détiennent dans le délai d'un mois (ou, à titre d'exceptions dues au volume des informations demandées, de deux mois) et que toutes les informations relatives à des menaces imminentes pour la santé humaine ou pour l'environnement soient diffusées immédiatement à la population susceptible d'être affectée. La Directive prévoit aussi que les États membres de l'UE veillent à ce que tout demandeur qui considère que sa demande d'informations n'a pas été traitée conformément aux dispositions de la Directive puisse engager une procédure de réexamen/recours administratif.

27. La Commission européenne examine l'application de la Directive par les États membres sur la base des rapports qu'ils établissent. Elle adresse ensuite au Conseil et au Parlement européen un rapport accompagné de toute proposition de révision qu'elle juge appropriée.

Droit communautaire relatif à la participation du public

28. La Directive 2003/35/CE prévoit la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement¹⁰. Dans ce contexte, la Directive 2003/35/CE apporte principalement des modifications aux dispositions du droit communautaire relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement (voir aussi par. 30 et suiv. ci-après) et à la prévention et la réduction intégrées de la pollution¹¹.

⁸ Règlement (CE) n° 663/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie.

⁹ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

¹⁰ Directive du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les Directives 85/337/CEE et 96/61/CE.

¹¹ Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. La directive est la version codifiée de la directive, comme suite à quatre modifications apportées à la directive initiale (Directive 96/61/CE du Conseil du

29. Outre l'évaluation des incidences sur l'environnement et la prévention et la réduction intégrées de la pollution, la législation communautaire prévoit la participation du public à la prise de décisions environnementales dans d'autres instruments. On trouve notamment des exemples pertinents dans des instruments relatifs à l'évaluation stratégique environnementale et à la gestion de l'eau¹².

Évaluation des incidences des projets sur l'environnement (EIE)

30. La Directive «EIE» de l'UE¹³, adoptée initialement en 1985, s'applique à des projets tels qu'ils sont définis dans ses annexes I et II. L'annexe I énumère les projets ayant des incidences notables sur l'environnement et qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une EIE. L'annexe II énumère les projets pour lesquels la soumission à une EIE relève de la décision d'un État membre; celui-ci doit déterminer les incidences d'un projet selon une procédure qui tient compte des critères de sélection énoncés à l'annexe III de cette Directive.

31. En 2003, une modification a été apportée à la Directive en vue d'aligner ses dispositions relatives à la participation du public sur celles de la Convention¹⁴.

Évaluation stratégique environnementale (ESE)

32. La Directive «ESE»¹⁵ s'applique à un large éventail de plans et programmes publics qui sont élaborés et/ou adoptés par une autorité aux niveaux national, régional ou local et exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives. Contrairement à la Directive EIE, la Directive ESE ne comporte pas de liste de plans et programmes. Une évaluation stratégique environnementale est obligatoire pour les plans et programmes élaborés pour certains secteurs, dont ceux de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets et de la gestion de l'eau, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols, et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés dans la Directive EIE pourra être autorisée à l'avenir. Elle est également obligatoire pour les plans et programmes pour lesquels une évaluation est requise en vertu de la Directive de l'UE concernant la conservation des habitats naturels¹⁶. Pour les plans et programmes autres que ceux pour lesquels une évaluation stratégique environnementale est obligatoire, les États membres de l'UE appliquent une procédure de sélection afin de déterminer s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution), dont une a renforcé la participation du public conformément à la Convention.

¹² Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, telle que modifiée régulièrement (une version consolidée de la directive peut être consultée à l'adresse: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:02000L0060-20090625:EN:NOT> (consultée le 19 août 2012).

¹³ Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée en 1997 (par la Directive 97/11/CE) en vue d'aligner ses dispositions sur celles de la Convention de la Commission économique pour l'Europe sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière; en 2003 (par la Directive 2003/35/CE) en vue d'aligner les dispositions de la directive sur celles de la Convention d'Aarhus; et en 2009 (par la Directive 2009/31/CE) en vue de modifier les annexes I et II de la directive, en y ajoutant les projets relatifs au transport, au captage et au stockage du dioxyde de carbone.

¹⁴ Voir note de bas de page 9 ci-dessus.

¹⁵ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

¹⁶ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

B. Rappel des faits

33. En mai 2006, l'Irlande a lancé le programme REFIT I, qui a été approuvé par l'UE au titre d'une aide d'État en septembre 2007 (State aid N 571/2006 Ireland: RES-E support programme). Le programme visait à faciliter la réalisation par l'Irlande de ses objectifs en matière d'énergies renouvelables sur la base de la Directive 2001/77/CE¹⁷.

34. En mars 2010, la Commission européenne a admis le projet d'interconnexion Irlande/pays de Galles (Meath-Deeside) (projet d'interconnexion) au bénéfice d'un cofinancement (à hauteur de 110 millions d'euros), dans le cadre du programme énergétique européen pour la relance (PEER). Le projet était l'un des éléments de REFIT I et devait être mené à bien par Eirgrid, l'entreprise publique assurant la fourniture d'énergie et l'exploitation des infrastructures des réseaux d'électricité en Irlande.

35. En juillet 2010, l'Irlande a soumis à la Commission son plan d'action national en matière d'énergies renouvelables. L'évaluation par la Commission de ce plan d'action, sur la base du paragraphe 5 de l'article 4 de la Directive 2009/28/CE est en cours (au 19 mars 2012).

C. Voies de recours internes

36. L'auteur de la communication a saisi les services du Commissaire chargé de l'information environnementale en Irlande de plusieurs plaintes portant sur le refus des autorités irlandaises de lui communiquer les informations demandées. La plupart des décisions du Commissaire ne lui ont pas permis d'avoir accès aux informations demandées au motif que ces informations n'existaient pas.

37. L'auteur de la communication indique qu'il lui serait possible de saisir la High Court d'un recours contre l'une des décisions du Commissaire chargé de l'information environnementale (CEI/09/0016) en invoquant le fait que l'État n'a pas appliqué les procédures indispensables, comme l'évaluation stratégique environnementale et la participation du public. Il s'agit cependant selon lui d'une voie de recours onéreuse, qu'il a renoncé à exercer.

38. Quatre plaintes sont encore en instance.

39. Le 13 octobre 2008 et en juin 2009, l'auteur de la communication a soumis deux documents à la Commission paritaire sur le changement climatique et la sécurité énergétique de l'Oireachtas (Parlement national), mettant en évidence les principaux problèmes soulevés par REFIT I.

40. En novembre 2009, l'auteur de la communication a pris contact avec le bureau d'enquête antifraude de la Garda (police) à propos du refus systématique de responsables élus ou non élus de respecter la législation sur les statute books, et un dossier de plainte a été ouvert (FB11/242.09).

41. En janvier 2010, l'auteur de la communication a saisi le Médiateur de l'UE d'une plainte à propos d'infractions à la législation relative à l'environnement et à l'énergie en

¹⁷ Directive du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité.

Irlande. Le Médiateur s'est prononcé sur la plainte le 27 septembre 2011¹⁸. Il a conclu qu'aucune enquête complémentaire n'était justifiée dans cette affaire et a classé celle-ci.

42. En mars 2010, l'auteur de la communication a soumis une plainte à la Commission européenne qui a ouvert une procédure officielle (CHAP (2010) 00645) portant sur le respect de la législation environnementale de l'UE. La Partie concernée souligne à cet égard qu'elle a traité la plainte avec une extrême diligence mais que malgré les demandes d'information adressées au requérant/auteur de la communication, les allégations n'ont pas été étayées. Il a été impossible de conclure à une violation du droit communautaire et le 6 avril 2011, le dossier a été classé (voir annexe I de la réponse de la Commission européenne du 28 juin 2011).

D. Questions de fond

Observations générales sur les allégations

43. La communication initiale (six pages et pièces jointes) concerne l'accès à l'information et la participation du public, et contient les allégations suivantes:

a) Non-respect de l'article 5 (et éventuellement de l'article 4) par la Partie concernée quant à l'information environnementale relative au plan d'action national en matière d'énergies renouvelables et au programme REFIT I;

b) Non-respect de l'article 7 (et éventuellement de l'article 6) de la Convention en ce qui concerne l'approbation du plan d'action national en matière d'énergies renouvelables de l'Irlande, l'approbation de l'aide d'État par la Partie concernée en faveur de REFIT I et le financement par la Partie concernée d'un projet connexe (l'interconnexion).

44. Parmi les informations complémentaires fournies par l'auteur de la communication le 21 juin 2011 figurent plusieurs nouvelles allégations, concernant:

a) Le manquement général de la Partie concernée à l'obligation de veiller à l'application des directives communautaires mettant en œuvre les dispositions de la Convention d'Aarhus en Irlande (art. 1 et art. 3, par. 1 et 3);

b) Le manquement de la Partie concernée à l'obligation de veiller à l'application des dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice en ce qui concerne les recours en matière d'accès à l'information et de participation du public (art. 9, par. 1 et 2), les recours en cas de non-respect du droit de l'environnement (art. 9, par. 3) et les coûts (art. 9, par. 4 et 5).

45. Dans sa lettre du 20 juillet 2011, la Partie concernée fait valoir qu'elle n'a pas eu la possibilité de répliquer aux nouvelles allégations présentées par l'auteur de la communication le 21 juin 2011.

46. Le Comité, au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions, a décidé de limiter essentiellement son examen, lors de la trente-quatrième réunion, aux allégations figurant dans la communication initiale (voir aussi par. 8 ci-dessus). Les questions de fond énoncées ci-après ont été retenues sur la base de cette décision du Comité.

¹⁸ Decision of the European Ombudsman closing the inquiry into complaint 2587/2009/JF against the European Commission.

Recevabilité

47. La Partie concernée conteste la recevabilité de la communication pour les motifs exposés dans les paragraphes suivants.

48. Dans sa réponse du 28 juin 2011, la Partie concernée soutient que la communication est irrecevable en ce qu'elle se rapporte à des questions ne relevant pas du champ de la Convention, s'agissant en particulier des allégations suivantes:

- a) Les coûts très élevés du programme d'énergies renouvelables mis en œuvre en Irlande;
- b) La prétendue diffusion de fausses informations par les autorités irlandaises;
- c) L'obligation qu'auraient les autorités irlandaises de communiquer sur demande des informations environnementales, lorsque de telles informations n'existent pas.

49. La Partie concernée, dans une lettre en date du 20 juillet 2011 adressée au Comité, fait également valoir que, tandis que la communication initiale vise sa responsabilité pour de prétendues infractions à la Convention commises par l'Irlande en relation avec la politique irlandaise relative aux énergies renouvelables (en particulier l'énergie éolienne), la réponse de juin 2011 de l'auteur de la communication vise des questions comme la législation irlandaise sur le changement climatique, la gestion des déchets, l'accès à la justice, etc. De plus, de l'avis de la Partie concernée, il semble que l'auteur de la communication demande aussi au Comité d'examiner toute la politique environnementale de l'Irlande et l'implication de la Partie concernée. Selon cette dernière, le Comité devrait en conséquence rejeter la communication comme étant «manifestement déraisonnable», conformément à la décision I/7 (annexe, par. 20 c)).

50. La Partie concernée indique aussi que les griefs de l'auteur de la communication devraient être soumis aux juridictions irlandaises, alors que l'auteur ne semble pas avoir saisi ces instances. De l'avis de la Partie concernée, le Comité devrait prendre cet élément en considération pour se prononcer sur la recevabilité de la communication (décision I/7, annexe, par. 21).

51. Enfin, la Partie concernée affirme que les allégations de l'auteur de la communication relatives à une violation de l'article 5 de la Convention ne sont pas solidement étayées, comme cela est requis (*ibid.*, par. 19). Cela aussi devrait être pris en considération par le Comité pour se prononcer sur la recevabilité de la communication.

Applicabilité de la Convention à l'Irlande

52. La Partie concernée soutient que l'étendue de ses compétences et de ses obligations est clairement précisée dans la déclaration faite à l'époque par la Communauté européenne lors de la ratification de la Convention: la responsabilité internationale de l'UE au titre de la Convention pour des actes ou omissions de l'Irlande est proportionnée aux compétences de l'UE, c'est-à-dire qu'elle n'existe que si les actes ou omissions portent sur des domaines pour lesquels l'UE est responsable au titre de la Convention.

53. De l'avis de la Partie concernée, c'est ce que l'auteur de la communication n'a pas démontré. La Partie concernée soutient en outre avoir fait jusqu'à présent le maximum pour traiter les violations alléguées ou réelles des directives pertinentes par l'Irlande.

54. La Partie concernée appelle l'attention sur la procédure de traitement des manquements aux obligations dont dispose la Commission en vertu des articles 258 et 260 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui lui permet d'assurer l'application du droit communautaire par ses États membres. À ce titre, la Partie concernée fournit un bref état des cas qui ont posé des problèmes de non-respect par l'Irlande du droit communautaire relatif à l'accès aux documents, à l'EIE et à l'ESE. La Partie concernée

affirme avoir été extrêmement vigilante en ce qui concerne l'application par l'Irlande du droit communautaire de l'environnement, y compris les dispositions relevant du champ de la Convention, et qu'en tout état de cause, il n'a pas été constaté de manquement de l'Irlande aux trois Directives de l'UE (sur l'accès aux documents, l'EIE et l'ESE).

Accès à l'information

55. Il est allégué dans la communication que les organes publics irlandais n'ont pas fourni des informations essentielles sur REFIT I qui leur étaient demandées, et ont régulièrement procédé à la diffusion de fausses informations sur l'environnement à propos de ce programme.

56. L'auteur de la communication affirme aussi avoir à plusieurs reprises demandé des informations aux autorités irlandaises, qui n'ont jamais répondu. À l'appui de ses allégations, il vise les demandes qu'il a adressées à l'autorité chargée du développement en Irlande (Ireland's Development Authority), à Eirgrid, et au collègue universitaire de Dublin, sans recevoir de réponse. Il a signalé le refus des autorités irlandaises de fournir les informations demandées au Commissaire chargé de l'information environnementale, qui s'est prononcé en faveur des autorités parce que les informations n'existaient pas. Il a demandé à voir les documents relatifs à l'ESE et une analyse coûts-avantages concernant le programme d'énergies renouvelables, et a sollicité des informations quant aux incidences économiques du programme d'énergie éolienne, concernant notamment ses coûts, les subventions nécessaires pour la création d'emplois et les aides industrielles, etc.

57. La Partie concernée est en désaccord avec l'auteur de la communication, et affirme que les autorités irlandaises ont publié des informations sur les avantages du programme d'énergies renouvelables. Peu importe que l'auteur de la communication considère ou non ces informations comme exactes. Selon la Partie concernée, l'affirmation selon laquelle les autorités irlandaises auraient diffusé de fausses informations manque de précision et n'est nullement étayée. En outre, selon elle, rien n'indique que l'UE serait habilitée à agir contre un État membre qui diffuse ou publie des informations sur les avantages des énergies renouvelables.

58. La Partie concernée affirme en outre qu'aucune disposition de la Convention n'oblige les Parties à produire les informations qui ont été demandées aux autorités irlandaises par l'auteur de la communication. Si ces informations existaient, elles constitueraient des informations sur l'environnement au sens du paragraphe 3 b) de l'article 2 de la Convention mais puisqu'elles n'existaient pas, elles ne pouvaient pas être communiquées.

Participation du public

Aide d'État

59. L'auteur de la communication prétend que la Partie concernée n'a pas respecté la Convention parce que la Commission a approuvé l'octroi d'une aide d'État au programme irlandais REFIT I pour soutenir la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, alors que l'Irlande ne s'est pas conformée aux Directives ESE et EIE, notamment en ne soumettant pas son plan d'action national en matière d'énergies renouvelables à une évaluation stratégique environnementale.

60. La Partie concernée affirme que le régime d'aide a été approuvé sur la base d'une évaluation des dispositions applicables à l'époque, et qu'aucune des directives communautaires liées à la Convention d'Aarhus n'a été enfreinte. Si tel avait été le cas, la Commission aurait ouvert une procédure de manquement conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Plan d'action de l'Irlande en matière d'énergies renouvelables

61. L'auteur de la communication soutient que la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions de la Convention parce qu'elle ne s'est pas assurée du respect par l'Irlande, lors de l'adoption de son plan d'action national en matière d'énergies renouvelables au titre de l'article 4 de la Directive 2009/28, des Directives ESE et EIE de l'UE.

62. La Partie concernée conteste ces allégations. Elle affirme que le plan a été adopté conformément à la législation communautaire et qu'aucune disposition de la Convention n'interdit la promotion de l'énergie éolienne. Qui plus est, selon la législation de l'UE (en particulier la Directive 2009/28/CE), ces plans en matière d'énergie sont attribuables aux États et non à la Commission. Celle-ci peut émettre une recommandation, mais elle n'approuve pas les plans. La Commission émet une recommandation après avoir évalué si les mesures envisagées dans le plan peuvent garantir que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables est au moins égale à celle prévue dans la trajectoire indicative établie dans la Directive.

63. Selon la Partie concernée, le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables a été soumis, avant son adoption, à une procédure de consultation à laquelle ont participé des administrateurs de comté et de ville ainsi que d'autres organes régionaux et locaux, tandis qu'une procédure de consultation du grand public menée du 11 au 25 juin 2010 a donné lieu à 58 requêtes émanant de diverses parties prenantes. La Partie concernée soutient que cela était pleinement conforme à l'article 7 de la Convention.

64. Selon la Partie concernée, le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables de l'Irlande ne relève pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention.

65. Les informations relatives au plan d'action national en matière d'énergies renouvelables de l'Irlande et les autres informations pertinentes sont disponibles sur la plate-forme de transparence administrée par la Direction générale de l'énergie. À cet égard, la Partie concernée conteste toutes les allégations de non-respect de l'article 5 de la Convention.

66. Pour toutes ces raisons, la Partie concernée soutient que l'Irlande n'a enfreint aucune des dispositions de la Convention lorsqu'elle a établi son plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, et qu'il ne saurait être conclu au non-respect par la Partie concernée des dispositions de la Convention en raison d'une quelconque implication dans le plan d'action national de l'Irlande.

Interconnexion entre l'Irlande et le Royaume-Uni

67. L'auteur de la communication allègue que la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions de la Convention en ce qu'elle a fourni une assistance financière (de 110 millions d'euros) pour la construction du câble d'interconnexion, bien que l'Irlande ne se soit pas conformée à la Directive sur l'accès à l'information ni aux Directives ESE et EIE.

68. La Partie concernée considère que ces allégations sont dénuées de fondement pour les motifs suivants.

69. En approuvant le financement de l'interconnexion, la Partie concernée a pris en considération le droit et la politique communautaires relatifs à la protection de l'environnement (comme cela est exigé par le règlement PEER, art. 23, par. 4). Ce faisant, la Commission a considéré que le projet, par ses caractéristiques, ne relevait pas de la Directive EIE. La Partie concernée soutient en conséquence que puisqu'elle a décidé de ne pas appliquer sa Directive EIE à ce type de projet, ce dernier est exclu du champ d'application du paragraphe 1 b) de l'article 6 de la Convention. En outre, le projet

d'interconnexion ne constituant pas l'une des activités énumérées à l'annexe I de la Convention, il ne relève pas du paragraphe 1 a) de l'article 6 de la Convention. Il en résulte que, selon la Partie concernée, les dispositions de l'article 6 relatives à la participation du public ne sont pas applicables à l'interconnexion.

70. La Partie concernée ajoute que l'auteur de la communication ne saurait raisonnablement prétendre que l'interconnexion assurerait la transmission de l'électricité produite par des fermes éoliennes construites en violation de la Directive EIE et que, partant, la Partie concernée ne respecterait pas la Convention (voir également l'annexe II de la réponse de la Partie du 28 juillet 2011). La Partie concernée confirme que la Commission n'a relevé aucun manquement systématique aux dispositions de la Directive EIE en ce qui concerne les fermes éoliennes en Irlande et que des EIE ont été menées à bien lorsqu'elles étaient juridiquement obligatoires.

III. Examen et évaluation par le Comité

Considérations générales

71. L'UE a signé la Convention d'Aarhus le 25 juin 1998 et l'a approuvée par la décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005. L'UE est partie à la Convention depuis le 17 mai 2005.

72. L'Irlande, État membre de l'UE, n'est pas partie à la Convention.

73. Il convient de noter que la communication contient plusieurs allégations, concernant par exemple les coûts de mise en œuvre de la politique énergétique en question, qui ne relèvent pas de la Convention. De plus, dans sa réponse du 21 juin 2011, l'auteur de la communication a formulé plusieurs griefs nouveaux ou élargis qui ne figuraient pas dans ses allégations initiales relatives au non-respect des articles 5 et 7 de la Convention. Après l'audition tenue le 21 septembre 2011, le Comité a décidé de restreindre davantage son examen de la communication en s'attachant à la principale allégation mettant en cause le système juridique actuellement en vigueur dans la Partie concernée et donc d'axer son examen sur le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables adopté par l'Irlande sur la base du Règlement 2009/28/CE. Après avoir examiné la pertinence de l'article 7 de la Convention, il envisagera les articles 4, 5 et 9 par rapport au plan d'action national adopté par l'Irlande sur la base du Règlement 2009/28/CE.

74. Avant de s'engager dans ces considérations et sans examiner la nature juridique du Programme REFIT I, le Comité constate qu'en l'espèce, les décisions prises par la Partie concernée d'approuver l'aide d'État à REFIT I ainsi que l'assistance financière à l'interconnexion ne constituent pas en elles-mêmes des décisions relevant des articles 6 ou 7 de la Convention. En conséquence, le Comité décide de s'attacher au plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, et de ne traiter que les allégations relatives aux articles 4, 5 et 9 de la Convention.

Le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables de l'Irlande

Plan ou programme: article 7 de la Convention

75. Le Comité considère que le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables de l'Irlande constitue un plan ou un programme relatif à l'environnement relevant de l'article 7 de la Convention parce qu'il fixe le cadre des activités par lesquelles l'Irlande vise à accroître le recours à des énergies renouvelables en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre, sur la base de la Directive 2009/28/CE. Ce point de vue a été exprimé par l'auteur de la communication et a été également confirmé par la Partie

concernée oralement lors de l'audition et par écrit en réponse aux questions du Comité. Il résulte de l'article 7 de la Convention que lorsqu'un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables est établi par une Partie à la Convention, les conditions de participation du public énoncées aux paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention s'appliquent si ce n'est que, dans le cadre de l'article 7 de la Convention, «[l]e public susceptible de participer est désigné par l'autorité publique compétente, compte tenu des objectifs de la [...] Convention».

76. Dans la présente affaire, l'«autorité publique compétente» pour désigner le public susceptible de participer en vertu de l'article 7 de la Convention doit s'entendre non pas de la Partie concernée, mais des autorités publiques de l'Irlande, laquelle n'est pas partie à la Convention. Il reste néanmoins à savoir quelles sont les obligations incombant à la Partie concernée. Le Comité considère qu'à cet égard, deux questions se posent: d'abord celle de savoir si le cadre juridique de la Partie concernée est compatible avec la Convention; et ensuite si la Partie concernée s'est acquittée de sa responsabilité de vérifier que lorsqu'ils appliquent le droit communautaire, ses États membres, dont l'Irlande, respectent les obligations résultant pour eux du fait que l'UE est partie à la Convention.

77. La Partie concernée devrait avoir mis en place un cadre réglementaire propre à garantir la bonne application de la Convention. La Partie concernée a décidé de ne pas appliquer la Directive ESE à l'adoption des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables par ses États membres, et a préféré incorporer un processus de participation du public dans la Directive 2009/28/CE. Une telle décision relève de la Partie concernée, mais il incombe au Comité d'examiner si la Partie concernée a effectivement dûment appliqué l'article 7 de la Convention. Le Comité note à cet égard qu'un cadre de mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne les plans et programmes relatifs à l'environnement, y compris les plans et programmes relatifs aux énergies renouvelables, aurait dû être mis en place dès février 2005, lorsque l'UE est devenue partie à la Convention.

78. Le Comité constate que la Partie concernée, par le biais de l'article 4 de la Directive 2009/28/CE et du modèle fondé sur cet article, et compte tenu de l'alinéa 90 du préambule de cette Directive, a mis en place un cadre juridique pour l'application de l'article 7 de la Convention. La Partie concernée a en outre, par le rôle imparti à la Commission pour évaluer les plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables et la possibilité donnée à celle-ci d'adresser une recommandation à un État membre, créé un système permettant de vérifier si les États membres, dont l'Irlande, appliquent comme il se doit l'article 7 de la Convention lorsqu'ils élaborent des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables. Le Comité évaluera d'abord le modèle avant d'examiner comment la Partie concernée s'est acquittée de son rôle de surveillance.

79. Le modèle adopté sur la base du paragraphe 2 de l'article 4 de la Directive 2009/28/CE définit la façon dont les États membres doivent procéder pour adopter les plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables. Le modèle comprend les exigences minimales que les États membres doivent respecter lors de l'établissement de leurs plans d'action nationaux. Ces exigences portent notamment sur l'obligation de fournir des renseignements quant à la participation du public (voir par. 23 ci-dessus). Le Comité constate que ces exigences ont un caractère très général et n'orientent pas catégoriquement les États membres, dont l'Irlande, vers les conditions requises par la Convention lorsqu'ils adoptent des plans ou des programmes relatifs à l'environnement fondés sur le droit communautaire, en l'espèce des plans relatifs aux énergies renouvelables et plus particulièrement les plans d'action nationaux.

80. Un cadre réglementaire approprié pour l'application de l'article 7 de la Convention supposerait que les États membres, dont l'Irlande, mettent en place des procédures de participation en bonne et due forme conformément à la Convention. Il faudrait aussi que les

États membres, dont l'Irlande, soient tenus d'indiquer en quoi les dispositions pratiques prises pour assurer la participation du public sont transparentes et équitables et comment, dans le cadre de ces dispositions, les informations nécessaires ont été fournies au public. De plus, un tel cadre réglementaire viserait les conditions énoncées aux paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention, notamment la nécessité de prévoir des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux, de permettre la participation lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles, et de faire en sorte que les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération.

81. En examinant comment la Partie concernée a surveillé l'application par l'Irlande de l'article 7 de la Convention, le Comité note que ni dans ses écritures, ni dans ses exposés oraux, la Partie concernée n'a démontré avoir évalué le plan d'action national de l'Irlande en fonction des exigences de l'article 7 de la Convention. Au contraire, la Partie concernée affirme qu'en l'espèce, l'Irlande, bien que n'étant pas partie à la Convention, s'est conformée aux exigences de l'article 7 en organisant d'une part une consultation ciblée et d'autre part une consultation, d'une durée de deux semaines, du grand public.

82. L'auteur de la communication affirme que la consultation ciblée n'était ouverte qu'à des entités soutenant la politique gouvernementale et que la consultation du public n'a pas fait l'objet d'une information suffisante. Le Comité interprète ces allégations comme signifiant que selon l'auteur de la communication, la consultation ciblée a été menée sans qu'il soit suffisamment «[tenu compte] des objectifs de la présente Convention», comme l'exige l'article 7 de la Convention, et que la consultation du public n'a pas été menée conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention. Néanmoins, les informations dont le Comité a été saisi par l'auteur de la communication et par la Partie concernée sont insuffisantes pour lui permettre d'apprécier si la consultation ciblée a été menée par l'Irlande sans qu'il soit suffisamment «[tenu compte] des objectifs de la présente Convention», comme l'exige l'article 7 de la Convention.

83. Par contre, s'agissant de la consultation du public menée par l'Irlande, le Comité constate qu'elle s'est déroulée dans le délai très bref de deux semaines. En vertu de l'article 7 de la Convention, la participation du public doit répondre aux critères énoncés dans la Convention, notamment au paragraphe 3 de l'article 6, qui exige de prévoir des délais raisonnables. Un délai de deux semaines n'est pas raisonnable pour permettre «que le public se prépare et participe effectivement aux travaux», compte tenu de la complexité du plan ou programme (voir les conclusions adoptées relativement à la communication ACCC/C/2006/16, ECE/MP.PP/2008/5/Add.6, par. 69). La façon dont le public a été informé de la tenue d'une consultation reste floue; ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'ont donné de précisions sur ce point. Le Comité souligne en outre qu'une consultation ciblée impliquant la participation de certaines parties prenantes, dont des ONG, peut compléter utilement la participation du public proprement dite, telle que la prévoit la Convention, mais qu'elle ne saurait s'y substituer.

84. Pour que la Partie concernée puisse vérifier comme il se doit la compatibilité du plan d'action national en matière d'énergies renouvelables de l'Irlande avec l'article 7 de la Convention, il aurait fallu qu'elle évalue ce plan par rapport aux éléments visés au paragraphe 80 ci-dessus. La Partie concernée aurait ainsi dû vérifier si la consultation ciblée et la participation du public entreprises lors de l'adoption par l'Irlande de son plan d'action répondait aux normes de l'article 7 de la Convention; en particulier s'il était prévu des délais raisonnables et si la consultation du public avait été dûment annoncée en Irlande. La Partie concernée ne peut remplir son obligation de surveiller l'application de l'article 7 de la Convention pour l'élaboration du plan d'action national de l'Irlande en s'appuyant sur les plaintes reçues du public, ainsi qu'elle l'a laissé entendre lors des auditions publiques conduites par le Comité.

85. En se fondant sur les considérations qui précèdent, le Comité constate que la Partie concernée n'a pas mis en place un cadre réglementaire approprié ni donné d'autres instructions pour garantir l'application par ses États membres, dont l'Irlande, de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'adoption des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables. Le Comité constate aussi que dans la pratique, la Partie concernée a manqué à son obligation de surveillance en ne veillant pas à la bonne application de l'article 7 de la Convention par l'Irlande lors de l'adoption de son plan d'action national. Le Comité en conclut qu'à ces deux égards, la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions de l'article 7 de la Convention.

Article 3, paragraphe 1

86. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, chaque Partie «prend les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires, y compris des mesures visant à assurer la compatibilité des dispositions donnant effet aux dispositions de la présente Convention relatives ... à la participation du public ..., ainsi que des mesures d'exécution appropriées, dans le but de mettre en place et de maintenir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la présente Convention».

87. Compte tenu de la structure particulière de la Partie concernée et de la répartition des responsabilités entre l'UE et ses États membres, le seul moyen pour la Partie concernée d'appliquer l'article 7 autrement que par des mesures législatives serait de fournir à ses États membres un cadre réglementaire précis et/ou des instructions précises sur la façon de garantir la participation du public dans le cas des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables, et de prendre des mesures appropriées pour en assurer le respect. Sur la base des considérations relatives à l'absence d'un cadre réglementaire approprié ou de tout élément établissant la mise en place d'autres mesures visant à garantir que la participation du public a lieu conformément aux dispositions de la Convention, le Comité conclut également au non-respect par la Partie concernée du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, en ce qui concerne l'adoption de plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables par ses États membres sur la base de la Directive 2009/28/CE.

Accès à l'information: articles 4 et 5 de la Convention

88. L'auteur de la communication prétend que l'Irlande et la Partie concernée n'ont pas donné accès aux informations demandées relatives au plan d'action national en matière d'énergies renouvelables de l'Irlande comme l'exige l'article 4 de la Convention. Il affirme aussi que l'Irlande et la Partie concernée ont diffusé des informations insuffisantes ou inexacts à propos du plan d'action national de l'Irlande, en contravention de l'article 5 de la Convention.

89. Le Comité note que, dans la mesure où la Partie concernée dispose de ces informations, celles-ci semblent être facilement accessibles au public, en particulier sur ses sites Web. Le Comité n'est cependant pas à même de vérifier si les renseignements techniques diffusés par la Partie concernée, ou par l'auteur de la communication d'ailleurs, sont exactes.

90. Comme le Comité l'a affirmé dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2009/37 concernant le respect des dispositions par le Bélarus (ECE/MP.PP/2011/11/Add.2, par. 69), la Partie concernée a l'obligation de s'assurer que chaque autorité publique dispose de l'information environnementale pertinente pour ses fonctions. Le Comité considère que puisque la Partie concernée n'a pas mis en place un cadre réglementaire approprié pour l'application de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne les plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables, il se peut qu'elle n'ait pas disposé de l'information environnementale pertinente. Cependant, le Comité considère que l'auteur de la communication, vu le caractère non structuré des informations

fournies, n'a pas suffisamment établi quels griefs relatifs à l'article 4 ou à l'article 5 seraient imputables à la Partie concernée.

91. Le Comité ne conclut donc pas au non-respect par la Partie concernée des articles 4 ou 5 de la Convention.

Accès à la justice: article 9, paragraphe 1, de la Convention

92. L'auteur de la communication fait valoir les insuffisances de l'accès à la justice tant en Irlande qu'au niveau de la Partie concernée pour ce qui est de ses demandes d'information sur le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables de l'Irlande, en contravention du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

93. Le Comité note que l'auteur de la communication a eu accès aux procédures administratives offertes par la Partie concernée et constate que dans le cadre de ces procédures, les demandes d'information, compte tenu des informations dont disposait la Partie concernée au moment de la demande, ont été correctement examinées.

94. Le Comité constate que, compte tenu du système juridique en vigueur dans la Partie concernée, l'auteur de la communication n'a pas établi en quoi les insuffisances alléguées de l'accès à la justice en Irlande seraient imputables à la Partie concernée.

95. Le Comité ne conclut donc pas au non-respect par la Partie concernée du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

IV. Conclusions et recommandations

96. Eu égard à ce qui précède, le Comité adopte les conclusions et les recommandations ci-après.

A. Principales conclusions relatives au non-respect des dispositions

97. Le Comité conclut que la Partie concernée:

a) En ne mettant pas en place un cadre réglementaire approprié et/ou en ne donnant pas d'instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'adoption par ses États membres de plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables sur la base de la Directive 2009/28/CE n'a pas respecté les dispositions de l'article 7 de la Convention (par. 85);

b) Faute d'avoir dûment surveillé l'application par l'Irlande de l'article 7 de la Convention lors de l'adoption de son plan d'action national en matière d'énergies renouvelables n'a pas respecté non plus les dispositions de l'article 7 de la Convention (par. 85);

c) En ne mettant pas en place un cadre réglementaire approprié et/ou en s'abstenant de donner des instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention et de prendre des mesures appropriées pour assurer le respect de ses dispositions en ce qui concerne l'adoption par ses États membres de plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables sur la base de la Directive 2009/28/CE n'a pas non plus respecté les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention (par. 86).

B. Recommandations

98. Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 36 de l'annexe de la décision I/7, et notant que la Partie concernée a accepté que le Comité prenne les mesures prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 37 de l'annexe de cette décision, le Comité recommande à la Partie concernée d'adopter un cadre réglementaire approprié et/ou d'élaborer des instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'adoption des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables. Cela impliquerait que la Partie concernée veille à ce que les dispositions prises en vue de la participation du public dans un de ses États membres soient transparentes et équitables et que, dans le cadre de ces dispositions, les informations nécessaires soient fournies au public. Il convient en outre que ce cadre réglementaire et/ou ces instructions précises garantissent le respect des conditions énoncées aux paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention, notamment en prévoyant des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux, en permettant au public de participer au début de la procédure lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles, et en veillant à ce que les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération. La Partie concernée doit en outre adapter en conséquence son mode d'évaluation des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables.
